



Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)

Modification du...

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 118 et 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du....²,

arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³ est modifiée comme suit:

Art. 3f

Abrogé

Art. 8, al. 1, let. d, 5 et 6

¹ Les stupéfiants indiqués ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce:

- d. les stupéfiants ayant des effets de type cannabique dans la mesure où ils ne sont pas utilisés à des fins médicales.

⁵ Si aucune convention internationale ne s'y oppose, l'Office fédéral de la santé publique peut accorder des autorisations exceptionnelles pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des stupéfiants:

- a. visés aux al. 1, let. a à c, et 3, s'ils sont utilisés pour la recherche scientifique, le développement de médicaments ou une application médicale limitée;
- b. visés à l'al. 1, let. d, s'ils sont utilisés pour la recherche scientifique.

RS

¹ RS 101

² FF

³ RS 812.121

⁶ L'Office fédéral de la santé publique peut accorder des autorisations exceptionnelles pour la culture des stupéfiants visés aux al. 1, let. a à c, et 3 qui sont utilisés comme principes actifs dans les médicaments autorisés.

Titre précédant l'art. 18a

Chapitre 3a Protection et traitement des données

Section 1 Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen

Titre précédant l'art. 18e

Section 2 Traitement des données

Art. 18e⁴ En lien avec le traitement des personnes dépendantes

Libellé de l'actuel art. 3f, sans le titre

Art. 18f En lien avec les autorisations visées aux art. 4, 5 et 8

¹ L'OFSP et l'institut sont autorisés à traiter les données personnelles ci-après, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour octroyer les autorisations visées aux art. 4 et 5 ainsi que les autorisations exceptionnelles prévues à l'art. 8, al. 5 à 8, et pour en contrôler le respect:

- a. données sur d'éventuelles poursuites administratives ou pénales engagées contre le requérant d'une autorisation visée aux art. 4, 5 et 8, al. 5 à 8;
- b. données qui sont nécessaires pour identifier le patient et données médicales pertinentes dans le cas de l'application médicale limitée visée à l'art. 8, al. 5.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités, en particulier:

- a. les données à traiter;
- b. les délais de conservation.

Art. 20, al. 1, let. c

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- c. celui qui cultive, fabrique, importe, exporte, entropose, utilise ou met dans le commerce sans autorisation des substances relevant de l'art. 3, al. 1, ainsi que des substances ou des préparations relevant de l'art. 7;

⁴ En vigueur depuis le 1.1.2010

Art. 29, al. 4

Abrogé

Art. 30b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Le Conseil fédéral détermine jusqu'à quand les autorisations exceptionnelles de l'Office fédéral de la santé publique délivrées en vertu de l'ancien droit pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce à des fins médicales de stupéfiants ayant des effets de type cannabique restent valables après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Tant que l'autorisation exceptionnelle visée à l'al. 1 demeure valable, une autorisation de l'institut selon l'art. 4 n'est pas nécessaire.

II

La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁵ est modifiée comme suit:

Art. 5, let. e

- e. les stupéfiants ayant des effets de type cannabique, à fumer ou à vaporiser, prescrits par les médecins dans le cadre d'une application médicale.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 641.31

